



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°26/2011 du 1<sup>er</sup> août 2011*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : [courrier@yonne.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.gouv.fr)

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 26/2011 du 1<sup>er</sup> août 2011*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°26 du 1<sup>er</sup> août 2011**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N°d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
-------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Direction départementale des territoires**

DDT/SEEP/2011/0023	29/07/2011	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	<b>3</b>
DDT/SEEP/2011/0024	29/07/2011	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise renforcée entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	<b>6</b>

**ARRETE n°DDT/SEEP/2011/0023 du 29 juillet 2011**

**Constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

Article 1er : Objet

L'arrêté n°DDT/SEEP/2011/0020 du 08 juillet 2011 est abrogé

Le seuil de crise défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Armançon à Brienon	Serein-Armançon aval
Tholon à Champvallon	Tholon-Vrin-Ravillon

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités. Les dispositions relatives aux autres bassins versants qui ne sont pas visés dans le présent article sont définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux zones de crise renforcée ou d'alerte.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (alerte, crise, crise renforcée), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdictions d'usage à certaines heures de la journée

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, l'usage de l'eau pour :

- Le lavage des voitures en dehors des centres professionnels de lavage recyclant l'eau ;
- Le nettoyage des toitures et façades, par les particuliers ;
- Le remplissage des piscines privées à usage familial, quel que soit leur type, exceptées les piscines enterrées construites « in situ » après le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 8 h et 19 heures l'usage de l'eau pour l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des potagers, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des terrains de sport situés dans des propriétés privées, des établissements privés ou des collectivités.

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires, et

réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie : voir article 6). Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau reste interdit.

#### Article 5 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 6 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

#### Article 7 : Navigation

Canal du Nivernais : les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses
- limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs

Canal de Bourgogne : les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses
- abaissement de la ligne d'eau dans les biefs

#### Article 8 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

#### Article 9: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

Zone de crise SEREIN et ARMANCON AVAL		
Beaumont Bellechaume Beugnon Bonnard Briennon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheney Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Germigny Hauterive Héry Jaulges Lasson Ligny-le-Châtel Mélisey Mercy Méré Migennes Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour	Ormoy Paroy-en-Othe Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Seignelay Sormery Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux

Zone de crise THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES		
Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précý-sur-Vrin	Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommecaise Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré

**ARRETE n° DDT/SEEP/2011/0024 du 29 juillet 2011**  
**Constatant le franchissement de seuils de crise renforcée entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2011/0021 du 08 juillet 2011 est abrogé.

Le seuil de crise renforcé défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
	Ouanne-Loing
Ouanne à Charny	Vrille, Nohain, Cheuille
Cure à Arcy-sur-Cure	Cure

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités. Les dispositions relatives aux autres bassins versants qui ne sont pas visés dans le présent article sont définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux zones de crise ou d'alerte.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (alerte, crise, crise renforcée), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdictions d'usage

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit l'usage de l'eau pour :

- L'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des terrains de sport situés dans des propriétés privées, des établissements privés ou des collectivités ;
- Le remplissage des piscines privées à usage familial, quel que soit leur type, exceptées les piscines enterrées construites « in situ » après le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours
- Le remplissage des plans d'eau (sauf exploités par un pisciculteur agréé) et l'alimentation des biefs ;
- L'arrosage des potagers des particuliers ;
- Le lavage des voitures en dehors des centres professionnels de lavage recyclant l'eau ;
- le nettoyage des toitures et façades, par les particuliers ;
- La production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires, et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie : voir article 9).

Article 5 : Vidange des plans d'eau

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, toute vidange de plan d'eau est interdite.

#### Article 6 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 7 : Irrigation

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, l'irrigation des cultures, à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière, est interdite entre 10 h et 18 h, et autorisée en dehors de cette plage horaire via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs.

#### Article 8 : Navigation et tourisme fluvial

Canal du Nivernais : les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses
- limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs

#### Article 9 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau reste interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

#### Article 10 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

#### Article 11 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2011/0025 du 29 juillet 2011

Zone de crise renforcée OUANNE-LOING-VRILLE-NOHAIN-CHEUILLE		
Bléneau Chambeugle Champcevrains Champignelles Charny Chêne-Arnoult Chevillon Cudot Dicy Diges Dracy Etais-la-Sauvin Fontaines Fontenouilles Fontenoy Grandchamp Lain Lainsecq Lavau	Lalande Leugny Levis Malicorne Marchais-Beton Merry-la-Vallée Mézilles Molesmes Moulins-sur-Ouanne Moutiers-en-Puisaye Ouanne Parly Perreux Prunoy Rogny-les-Sept-Ecluses Ronchères Saint-Denis-sur-Ouanne Sainte-Colombe-sur-Loing	Saint-Fargeau Saint-Martin-des-Champs Saint-Martin-sur-Ouanne Saint-Privé Saints Saint-Sauveur-en-Puisaye Sementron Sépeaux Sommecaise Taingy Saintpuits Tannerre-en-Puisaye Thury Toucy Treigny Villefranche Villeneuve-les-Genêts Villiers-Saint-Benoît

Zone de crise renforcée CURE		
Accolay Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précý-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure